





**AJDA 2014 p.473****Retour sur l'affaire Dieudonné****Camille Broyelle, Professeur à l'université Panthéon-Assas - Paris II**

Les ordonnances *Dieudonné* rendues les 9, 10 et 11 janvier dernier par le Conseil d'Etat, sur le terrain du référé-liberté, ont été vivement contestées, notamment dans ces colonnes (B. Seiller, La censure a toujours tort, AJDA 2014. 129 ). En ne relevant aucune « illégalité manifeste » dans les arrêtés interdisant les représentations du spectacle « Le Mur », le Conseil d'Etat se serait érigé en censeur de la liberté d'expression. Disons-le d'emblée : la critique ne convainc pas.

L'inquiétude, certes, n'est pas illégitime. « Respect de la dignité de la personne humaine », « cohésion nationale » considérés comme parties intégrantes de l'ordre public ; « [prévention] des infractions pénales » regardée comme mission de police administrative, voilà des affirmations à haut potentiel liberticide. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'elles s'inscrivent dans un raisonnement juridictionnel entièrement arrimé à la loi pénale.

Tout d'abord, si le spectacle présente, selon le Conseil d'Etat, un « risque sérieux » d'atteinte aux « valeurs » consacrées par « la tradition républicaine », ce n'est nullement au nom d'une conception subjective de ce qui serait tolérable ou non de dire dans une République, mais par référence à ce que le législateur a désigné comme constituant un discours pathogène pour la société. C'est parce que les propos du « Mur » constituent une infraction pénale (en l'espèce, incitation à la haine raciale et apologie des crimes contre l'humanité ; art. 24 de la loi du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse), parce que le législateur tient ce type de propos pour nuisible à sa conception de la cohésion nationale, que les autorités de police sont en droit d'interdire leur profération, ou du moins ne commettent pas d'« illégalité manifeste » en le faisant. Contrairement à la solution très contestable adoptée dans l'affaire *Morsang-sur-Orge*, le Conseil d'Etat n'institue pas ici en norme de référence sa propre vision de la moralité publique. Mettant ses pas dans ceux du législateur, il assure la protection d'un ordre public dont les contours ont été tracés par la loi. Et cela change tout.

En affirmant, ensuite, que relève des missions de police administrative la prévention des infractions pénales - composantes « en creux » de l'ordre public -, le Conseil d'Etat ne révolutionne aucunement le droit positif. L'administration s'est en effet déjà vu confier par la loi une telle mission, en matière de contrôle d'identité ou encore de vidéosurveillance, ce que le Conseil constitutionnel a expressément validé (Cons. const. 19 janv. 2006, n° 2005-532 DC, AJDA 2006. 172  ; sur ces questions, M.-A. Granger, *Constitution et sécurité intérieure*, LGDJ, 2011). On peut bien sûr discuter un tel titre de compétence. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'il n'autorise nullement l'administration à intervenir à l'aveugle ou sur le fondement d'un simple soupçon, avec l'arbitraire susceptible d'en découler. Comme toute mesure de police, celle consistant à prévenir une infraction est subordonnée à l'existence d'une menace réelle à l'ordre public (Cons. const. 5 août 1993, n° 93-323 DC, AJDA 1993. 815 , note P. Wachsmann ). Seule l'infraction sur le point d'être commise justifie l'exercice des pouvoirs de police, condition qui rend à la fois tolérable et nécessaire l'intrusion des autorités administratives dans la sphère pénale. Tolérable, car elle leur impose de se fonder sur des éléments objectifs (dans l'affaire *Dieudonné*, les multiples condamnations déjà infligées à l'intéressé) ; nécessaire, car l'on ne peut se satisfaire d'un Etat où les autorités publiques devraient rester les bras ballants, simples spectatrices des violations répétées de la loi pénale.

La solution *Dieudonné* relèverait, dit-on, du « politiquement correct ». Elle est surtout juridiquement justifiée.

**Mots clés :****DROITS FONDAMENTAUX ET PRINCIPES GENERAUX** \* Droits et libertés fondamentaux \*

Liberté d'expression \* Spectacle

**POLICE** \* Police générale \* Police municipale \* Dignité humaine

Copyright 2018 - Dalloz – Tous droits réservés